

## LÉGISLATION

**Initiative populaire****« Touche pas à mes dimanches ! »  
(IN 155)**

Les électeurs et électrices soussignés dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur les heures d'ouvertures des magasins (I 1 05), du 15 novembre 1968, ayant la teneur suivante :

**Projet de loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05)****Art. 16 Obligation de fermeture (nouvelle teneur)**

Sous réserve de l'article 18 et à moins que la présente loi n'en dispose autrement, tous les magasins doivent être fermés le dimanche et les jours fériés légaux sauf ceux qui sont au bénéfice d'une disposition dérogatoire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail du 10 mai 2000 (OLT2) autre que l'article 25 OLT2.

**Loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (Contreprojet à l'IN 155) (11811)**

I 1 05

du 17 mars 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Modifications**

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, est modifiée comme suit :

**Art. 18 Exceptions : 31 décembre (nouvelle teneur)**

Le 31 décembre, les commerces sont autorisés à ouvrir au public jusqu'à 17 h et à employer du personnel sans autorisation en lui accordant les compensations prévues par les usages de leur secteur d'activité en application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964.

**Art. 18A Exceptions : 3 dimanches (nouveau)**

<sup>1</sup> En application de l'article 19, alinéa 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, le personnel peut être employé sans autorisation et les commerces peuvent ouvrir au public 3 dimanches par an jusqu'à 17 h lorsqu'il existe une convention collective de travail étendue au sens des articles 1, 1a et 2 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, dans la branche du commerce de détail du canton de Genève.

<sup>2</sup> Après consultation des partenaires sociaux, le département fixe les dimanches concernés de l'année. Ceux-ci sont annoncés dans les meilleurs délais.

**Art. 32 Mesures administratives (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut ordonner, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, la fermeture du commerce ou le retrait de l'autorisation pour une durée d'un mois au plus.

<sup>2</sup> Lorsque l'infraction porte sur l'article 18, le département ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

**Art. 33 Amendes administratives (nouveau)**

En cas d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, le département peut infliger une amende administrative de 300 F à 60 000 F en sus du prononcé des mesures prévues à l'article 32, respectivement à la place de celles-ci.

**Art. 34 (abrogé)****Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le dix-sept mars deux mille seize sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Jean-Marc GUINCHARD  
Président du Grand Conseil

Jean ROMAIN  
Membre du bureau du Grand Conseil

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

arrête :

L'initiative et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au corps électoral.

Il est rappelé que :

- le Grand Conseil, dans sa séance du 13 mars 2015, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 17 mars 2016, a adopté un contreprojet;
- l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- pour chacun des textes, l'électeur qui l'accepte doit voter « oui », celui qui le rejette doit voter « non »; l'électeur indique ensuite sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 23 mars 2016

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA